

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LAVAL - 5301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 08/10/2024 - 4456 - 1954 B 00016 - 555 450 162 - Coisne et Lambert

COISNE ET LAMBERT
Société Anonyme
au capital de 2 094 023,25 euros
Siège social : 43, Rue du Bas de Bois
53000 LAVAL
555 450 162 RCS LAVAL

EXTRAIT DES RESOLUTIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 27 SEPTEMBRE 2024

[...]

DIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de créer la fonction de censeur et d'en définir les fonctions en créant un article 20 Bis dans les statuts et d'attribuer cette fonction à Monsieur Hugo DEVILDER, à compter de ce jour pour une durée de 6 exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée approuvant les comptes clos le 31 mars 2030. Les statuts seraient modifiés de la manière suivante :

ARTICLE 20 BIS – CENSEUR

« L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un censeur, personne physique appartenant au cercle familial du Président. Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination d'un censeur sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat du censeur est fixée à 6 exercices. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur. Le censeur est rééligible. Il peut être mis fin à ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par le Conseil d'Administration après ratification par la prochaine Assemblée Générale. Il peut également démissionner sous réserve d'un préavis de deux mois.

Le censeur est appelé à assister comme observateur aux réunions du conseil d'administration et peut être consulté par celui-ci ; il peut, sur les propositions qui lui sont soumises, et s'il le juge à propos, présenter des observations aux assemblées générales. Il doit être convoqué à chaque réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut confier des missions spécifiques au censeur.

Il peut faire partie des comités créés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de reverser au censeur une quote-part de la rémunération globale qui lui est allouée par l'assemblée générale et autoriser le remboursement des dépenses engagées par le censeur dans l'intérêt de la Société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphe


ONZIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les modalités de convocation des actionnaires en étendant les moyens de convocation à l'envoi par courrier simple ou par mail. L'Assemblée Générale décide de modifier par conséquence le paragraphe 3 de l'article 22.2 ainsi :

ARTICLE 22 – REGLES GENERALES

2. Convocation

[...]

Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée ou par mail adressé à chaque actionnaire.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

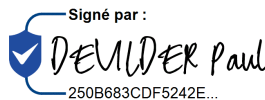
DOUZIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vote de l'Assemblée Générale Mixte du 27 septembre 2024

Certifié conforme
Le Président du
Conseil d'Administration

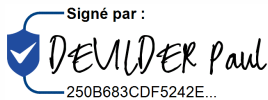
Signé par :

250B683CDF5242E...

COISNE ET LAMBERT

Société Anonyme au capital de 2 094 023,25 €

Siège social : 43, Rue du Bas des Bois 53000 LAVAL

555 450 162 RCS LAVAL

Signé par :

250B683CDF5242E...

STATUTS

mis à jour suivant AGM du 27 septembre 2024 relative à la modification des modalités de convocation des actionnaires et à l'intégration de la fonction de censeur

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après mentionnées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société anonyme qui est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- ✓ la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, magasins ayant une activité textile
- ✓ la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités
- ✓ la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association ou participation ou autrement
- ✓ l'animation du groupe de sociétés dont elle détient tout ou partie du capital, en participant activement à la conduite de la politique dudit groupe et au contrôle des filiales.
- ✓ Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est « Coisne et Lambert ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "SA" ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé à **LAVAL - 53000 - 43, Rue du Bas de Bois**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sauf ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines, ateliers et succursales partout où il le jugera utile, sans aucune restriction.

Article 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société, initialement fixée à vingt-cinq années à compter du 30 juin 1888 et reconduite par périodes décennales, a été prorogée jusqu'au 30 juin 2067, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, le capital a été constitué par des apports en numéraire à concurrence de 2 000 F (soit 200 000 francs anciens) et des apports en nature à concurrence de 4 000 F 6 000,00 F
 A cet effet, Monsieur LEYHERR a fait apport à la société de 2 usines de filatures de coton sise à Laval, lieux dits « Bootz et Beuvrie » composées de terrains, bâtiments industriels et autres maisons d'habitation pour maîtres, directeur et ouvriers, cours et chute d'eau, moteurs hydrauliques et à vapeur transmissions de mouvement et chauffage

2. Par décision des actionnaires en date du 11 novembre 1918, le capital a été porté de 6 000 à 18 000 F au moyen d'incorporation de réserves à concurrence de 6 000 F 6 000,00 F

 Et d'apports en numéraire à concurrence de 6 000 F 6 000,00 F

3. Par décision des actionnaires en date du 10 avril 1925, le capital a été porté à 25 000 F par création d'actions d'apport remises à un groupe apporteur détenant la majorité des actionnaires dont tantième de 35% à prélever sur celui de 45% anciennement attribué au conseil d'administration et aux collaborateurs qu'il pourrait intéresser 7 000,00 F

 Il est à noter que par décision des actionnaires en date du 30 décembre 1936 le capital a été réduit de 22 500 F par amortissement du capital et que, par décision des actionnaires en date du 19 décembre 1939, le capital a été porté à nouveau à 25 000 F par incorporation de réserves

4. Par décision du conseil d'administration en date du 1er mars 1943 prise en application des résolutions de l'assemblée du 15 février 1943 le capital a été porté à 50 000 F par incorporation de réserves à concurrence de 25 000,00 F

5. Par décision des actionnaires en date du 24 août 1945, le capital a été porté à 100 000 F par apports de numéraire 50 000,00 F

6. Par décision des actionnaires en date du 6 mai 1947 le capital a été porté à 200 000 F par incorporation de réserves à concurrence de 100 000,00 F
7. Par décision des actionnaires en date du 22 mars 1949 le capital a été porté à 400 000 F par incorporation de réserves à concurrence de 200 000,00 F
8. Par décision des actionnaires en date du 3 novembre 1949 le capital a été porté à 800 000 F par incorporation de réserves à concurrence de 400 000,00 F
9. Par décision des actionnaires en date du 25 janvier 1950 le capital a été porté à 1 000 000 F par incorporation de réserves à concurrence de 200 000,00 F
10. Par décision des actionnaires en date du 22 octobre 1953, le capital a été porté à 3 000 000 F par incorporation de réserves à concurrence de 2 000 000,00 F
11. Par décision des actionnaires en date du 9 juillet 1957, le capital a été porté à 4 000 000 F par incorporation de réserves à concurrence de 1 000 000,00 F
12. Par décisions en date du 20 décembre 1965, le capital a été réduit de 4 900 000 F à l'effet d'amortir les pertes figurant au bilan à hauteur de 2 285 000 F et par remboursement du solde aux actionnaires, le capital se trouvant ainsi ramené à 200 000 F - 3 800 000,00 F
13. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1967, le capital a été porté à 13 680 000 F à l'occasion de l'absorption de la société TEXTILES DU VERMANDOIS.
Cet apport a été fait moyennant la création de 3 700 actions de 100 F chacune, d'une valeur de 370 000,00 F
Et l'assemblée a décodé d'incorporer la prime de fusion et diverses réserves à concurrence de 13 110 000,00 F
14. Des termes d'un acte SSP en date à LAVAL du 18 mars 1985 et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 1985 portant fusion et augmentation de capital par voie de conséquence, il a été fait apport par la société Gabriel THIVEL d'éléments incorporels pour 11 148 911 F, d'immeubles pour 1 591 290 F, sous déduction d'un passif de 1 035 958 F, soit un actif net de 11 704 243 F
Par suite de l'annulation des parts possédées par la société dans l'actif de la société Gabriel THIVEL, il en est résulté un apport net de 51 043 F, rémunéré à concurrence de - 26 000,00 F

15. Lors d'une opération de fusion réalisée le 20 décembre 1985, aux termes de laquelle la société « Etablissements Duchemin » a apporté :

- la totalité de son actif, évalué à 1 691 032 F
- sous déduction d'un passif de 96 180 F
- Soit un actif net de 1 594 852 F

Compte tenu de la participation de la société au capital de la société Etablissements Duchemin, le capital a été augmenté de

25 200,00 F

Et porté à 13 731 200 F par création de 252 actions nouvelles de 100 F chacune de nominal avec prime de fusion de 22 408 F et un boni de fusion de 1 546 144 F

16. Aux termes d'une l'assemblée générale extraordinaire du 24 Juin 1999, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital de 4 592,06 F par incorporation de réserves

4 592,06 F

17. Aux termes de la même assemblée, les actionnaires ont procédé à la conversion du capital social en euros.

2 094 008,00 €

18. Suivant traité de fusion approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2018, la SOCIETE CIVILE HUBERT COISNE a fait apport à la Société, en vue de sa fusion par absorption, de tout son actif, à charge pour cette dernière de supporter son passif, soit un apport net de 12 790 076,01 €. En rémunération de cet apport, il a été créé 34 326 actions nouvelles à titre d'augmentation de capital de 523 471,50 €

523 471,50 €

19. Aux termes de la même assemblée, la société ayant reçu, parmi les apports de la SOCIETE CIVILE HUBERT COISNE, 34 325 de ses propres actions, il a été procédé à l'annulation de ces actions et à la réduction du capital de 523 456,25 €, correspondant au montant nominal des actions annulées

- 523 456,25 €

Total égal au montant du capital social.....

2 094 023,25 €

Article 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

1. Montant du capital

La capital social, fixé à la somme de 2 094 023,25 €, est divisé en 137 313 actions d'une seule catégorie, de 15,25 € chacune, entièrement libérées.

2. Augmentation du capital

a) Modalités :

Le capital est augmenté soit par émission d'actions nouvelles soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission ; elles peuvent être des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité sur les bénéfices ou l'actif, ou tout autre avantage indirect.

b) Organe de décision :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Ce rapport doit contenir toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposé, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et pendant l'exercice précédent, si l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes n'a pas été tenue.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de 5 ans à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf pour les augmentations de capital résultant de la conversion d'obligations en actions ou pour les augmentations de capital complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

c) Augmentation de capital en numéraire - Procédure préalable

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, ces demeures font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par les commissaires aux comptes.

d) Droit préférentiel de souscription

Les actions, à l'expulsion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable, lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis contenant notamment les mentions suivantes :

- la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle
- la forme de la société
- le montant du capital social
- l'adresse du siège social
- les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce et à l'INSEE
- le montant de l'augmentation du capital
- les dates d'ouverture et de clôture de la souscription
- l'existence, au profit des actionnaires, du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ainsi que les conditions d'exercice de ce droit
- la valeur nominale des actions à souscrire contre numéraire, et, le cas échéant, le montant de la prime d'émission
- la somme immédiatement exigible par action souscrite
- Le nom et la résidence du notaire ou la dénomination social et le siège de la banque qui recevra les fonds provenant des souscriptions ; le cas échéant il est indiqué que les fonds seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.
- le cas échéant, la description sommaire, l'évaluation et le mode de rémunération des apports en nature compris dans l'augmentation de capital, avec l'indication du caractère provisoire de cette évaluation et de mode de rémunération.

Cet avis est publié six Jours au moins avant l'ouverture de la souscription dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Les indications contenues dans l'avis sont en outre, portées dans le même délai à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Toutefois, le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Si certains actionnaires ne souscrivaient pas les actions auxquelles ils ont droit à titre irréductible et si l'assemblée l'a décidé expressément, les actions rendues ainsi disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration si l'assemblée extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration peut de plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de tenu de cette répartition, le conseil d'administration peut de plus décider de limiter l'augmentation de capital décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

e) Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration indique dans ce rapport les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel de souscription proposées, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les éléments de fixation de ce prix.

Le rapport des commissaires aux comptes indique si les éléments de calcul retenus par le conseil d'administration dans son rapport sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription.

Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les avis et insertions destinés à faire connaître aux actionnaires leur droit de souscription n'ont pas à être envoyés ou publiés.

f) Modalités de réalisation de l'augmentation de capital en numéraire

Le mandataire du conseil d'administration accomplit, avant l'ouverture du délai de souscription, les formalités de publicité énoncées sous le présent article.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les fonds provenant des souscriptions font l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par l'article 62 du décret du 23 mars 1967. La liste des souscripteurs est établie, déposée et communiquée dans les mêmes conditions.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la Société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les actions nouvelles ne sont négociables qu'après l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de 6 mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du tribunal de commerce statuant sur requête la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

g) Apports en nature et avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision du Président du tribunal de commerce statuant à la requête du Président du conseil d'administration. Ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que les commissaires aux comptes de la société.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports et avantages particuliers.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit Jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports ainsi que l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

h) Droit de souscription ou d'attribution

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'incorporation au capital, de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit d'attribution d'actions nouvelles conféré aux actionnaires est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

3. Amortissement du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

4. Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de reconstituer ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne peut toutefois être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la société est, interdit ; toutefois l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

Il est admis également que la société achète un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

1. Principes

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être libérées du quart au moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la publication au registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les versements sont effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet. Le dépôt des fonds à la souscription est effectué conformément à la loi.

2. Appel de fonds

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires huit jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée aux actionnaires, ou si la société fait appel public à l'épargne, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

3. Intérêts de retard

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en Justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 7% l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

4. Exécution forcée

A défaut, par l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Si les actions sont cotées, la vente est effectuée en Bourse. Si les actions ne sont pas cotées, la vente est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou par un notaire.

A cet effet, la société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social, trente jours au moins après la mise en demeure ci-dessus prévue, les numéros des actions mises en vente.

Elle avise le débiteur et, le cas échéant, les codébiteurs de la mise en vente par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée.

Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la dernière de ces lettres donnant avis de mise en vente.

L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans le registre des actions de la société.

L'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats, indiquant la libération des versements appelés et portant la mention « duplicatus » sont délivrés.

Le produit net de la vente revient à due concurrence, à la société et s'impute sur ce qui est dû en principe et intérêt par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur, ou profite de la différence.

5. Solidarité des anciens titulaires

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout, souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

6. Suspension du droit de vote et du dividende

Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure, de donner droit à l'admission et aux votes aux assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attaché aux actions sont suspendus.

Après paiement par lui des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article 10 – ACTIONS

1. Forme des actions

- a) Les actions sont obligatoirement nominatives.
- b) Les certificats d'actions sont revêtus de deux signatures d'administrateurs, signatures qui peuvent être manuscrites ou imprimées ou apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, l'une des deux signatures peut être celle d'une personne même étrangère à la société, spécialement déléguée par le conseil d'administration, mais dans ce cas, cette signature est obligatoirement manuscrite.

Les certificats doivent être datés et les administrateurs signataires doivent être en exercice au moment de leur établissement.

Les certificats peuvent porter une mention indiquant que la transmission des actions est réglementée par le paragraphe 2 ci-après instituant un droit d'agrément.

2. Transmission des actions et des droits de souscription ou d'attribution

a) Formalités du transfert

- 1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention sur les registres de titres de la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

- 2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés.

Pendant cette période de non négociabilité, l'actionnaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

b) Contrôle de la transmission des actions

- 1) En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

2) La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3) Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

4) Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui.

Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

L'achat n'est réalisé avant l'expiration du délai ci-dessus que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

5) Avec le consentement du cédant et son accord sur le Prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 3 au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément.

Toutefois ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dument appelés.

7) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à l'autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites au paragraphe B 1 pour la transmission des actions elles-mêmes.

c) Nantissement agréé

Si La société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B 2, ce consentement emportera, agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

d) Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus aux paragraphes B et C du présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception.

3. Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 – DROITS DES ACTIONS - RESPONSABILITE

Sauf les droits spéciaux qui viendraient à être accordés à certaines catégories d'actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 27 et 30 ci-après.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises en assemblées.

Article 12 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Les droits et obligations attaché à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière que ce soit dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 13 – OBLIGATIONS ET BONS DE CAISSE

1. Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Elles ne peuvent être émises que dans les conditions et suivant les modalités résultant des dispositions légales et réglementaires : articles 285 à 292 de la loi du 24 juillet 1966, articles 211 à 214 du décret du 23 mars 1967.

2. L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale ordinaire ; toutefois c'est l'assemblée générale extraordinaire qui doit statuer s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles en actions, ou encore si les actions de la société viennent à être cotées, des obligations échangeables contre des actions.

L'émission de ces deux types d'obligations, ainsi que les droits qui y sont attachés sont régis par les articles 195 à 208 de la loi du 24 juillet 1966.

3. Les porteurs d'obligations d'une même émission sont regroupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile.

La représentation de la masse, son fonctionnement, ses rapports avec la société émettrice sont fixés par les articles 293 à 339 du décret du 23 mars 1967 et, en cas de fusion, par l'article 381 bis de la loi du 24 juillet 1966.

4. Le conseil d'administration est habilité à procéder à l'émission de bons de caisse sur ses simples décisions, sans que le montant total de ces bons de caisse ne puisse jamais excéder la moitié du capital social.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Nombre et nomination des administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire et pris parmi les actionnaires ou non.

2. Personne morale administrateur

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour celui de la personne morale qu'il représente, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent, par lettre recommandée.

3. Limitation du nombre des mandats

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf les exceptions prévues par la loi.

Pour assurer l'application de cette disposition, chaque administrateur devra, lors de sa nomination, certifier que, compte tenu du mandat qui lui est conféré dans la présente société, le nombre de ses mandats d'administrateur ne dépasse pas le maximum autorisé par la loi.

4. Salariés administrateurs

On salarié de la société n peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie par le seul fait de l'approbation par l'assemblée générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article 15 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Bureau du conseil

Le conseil nomme parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président du Conseil d'Administration, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf les exceptions légales.

Le président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société; il préside, en outre, les réunions du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées générales, sauf disposition contraire de la loi.

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, peut nommer un vice-président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur et qui peut toujours être réélu. Le vice-président a pour rôle unique de remplacer le président absent ou empêché à la direction des délibérations du conseil et des assemblées générales ainsi qu'à la direction générale de la société.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui présidera la réunion.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

2. Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation, mais dans ce dernier cas, avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer, dans les mêmes conditions, le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou par les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fait qu'au moment de la réunion.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

3. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des Procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles conformément aux dispositions de l'article 85 du décret du 23 mars 1967, cotés, et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces Procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, ou de leur représentation, par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

2. Représentation du conseil d'administration

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Traiter, transiger, compromettre

Et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant

3. Délégation de pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

4. Cautions - Avals - Garanties

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer par engagement un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues par l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du conseil d'administration peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le président du conseil d'administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents,

ARTICLE 17 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

Cette allocation est répartie par le conseil entre ses membres de la façon qu'il jugera convenable.

Il peut notamment allouer dans ces jetons de présence aux administrateurs membres du comité prévu à l'article 20 ci-après, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

En dehors des règles légales relatives au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens de la société, les administrateurs encourent deux sortes de responsabilités :

- Une responsabilité civile, prévue par les articles 242 à 247 de la loi du 24 juillet 1966
- Une responsabilité pénale prévue par les articles 432 à 459, 462, 465 à 477 et 480 à 485 de la loi du 24 juillet 1966

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

- a) Auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée
- b) qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle un administrateur ou le directeur général est propriétaire associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance

2. Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles sont dommageables pour la société.

Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

3. Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

ARTICLE 20 - COMITE

Le président peut nommer un comité composé, soit d'administrateurs, soit de directeurs de la société.

Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

Toutes commissions techniques peuvent également être créées par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 20 BIS - CENSEUR

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un censeur, personne physique appartenant au cercle familial du Président. Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination d'un censeur sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée du mandat du censeur est fixée à 6 exercices. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur. Le censeur est rééligible.

Il peut être mis fin à ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par le Conseil d'Administration après ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Il peut également démissionner sous réserve d'un préavis de deux mois.

Le censeur est appelé à assister comme observateur aux réunions du conseil d'administration et peut être consulté par celui-ci ; il peut, sur les propositions qui lui sont soumises, et s'il le juge à propos, présenter des observations aux assemblées générales. Il doit être convoqué à chaque réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut confier des missions spécifiques au censeur.

Il peut faire partie des comités créés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de reverser au censeur une quote-part de la rémunération globale qui lui est allouée par l'assemblée générale et autoriser le remboursement des dépenses engagées par le censeur dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 21- DIRECTION GENERALE

1. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à la durée du mandat du président ou du directeur général.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. Directeur général

1. Nomination Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeur généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 – REGLES GENERALES

1. Réunions

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure, et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance ou président du tribunal de commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut, par le commissaire aux comptes, dans les conditions de l'article 194 du décret du 23 mars 1967, ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant un dixième au moins du capital social.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social.

Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée ou par mail adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce moyen est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes conditions.

Les lettres de convocation doivent contenir les mêmes mentions que l'insertion.

Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée est de 15 jours sur première convocation et de six jours sur convocations suivantes.

3. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la fraction du capital fixée par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour dans les conditions des articles 128 et 131 du décret du 23 mars 1967, de projets de résolutions. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus, par l'article 129 dudit décret.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

4. Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

5. Formule de procuration

a) La formule de procuration est envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente, que s'ils font retour, sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra, en leur nom, un vote favorable à l'adoption des projet de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui et qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne ; à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret du 23 mars 1967.

b) Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales, et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée dans le délai fixé par les dispositions en vigueur.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

6. Information des actionnaires

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée :

- a) Par l'envoi sur sa demande, à tout actionnaire :
 - de l'ordre du jour de l'assemblée et de tous les projets de résolutions
 - des notices sur les administrateurs et directeurs généraux et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs
 - du rapport du conseil d'administration
 - de l'exposé sommaire de la situation de la société et du tableau des résultats des cinq dernières années

Pour les assemblées ordinaires annuelles :

- des documents concernant les comptes sociaux ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes

Pour les assemblées extraordinaires :

- du rapport des commissaires aux comptes.

b) Par la tenue, à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes qui sera présenté à l'assemblée et, le cas échéant, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, du projet de fusion ou de scission.

7. Droit d'accès aux assemblées

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est pas lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions cinq jours au moins avant la date de la réunion.

8. Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par administrateur délégué à cet effet par le conseil si la convocation émane de ce dernier, ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut-être choisi en dehors des actionnaires.

9. Droit de vote.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif, dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et les mêmes limites.

10. Feuille de présence

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant toutes les mentions prévues par l'article 145 du décret du 23 mars 1967.

Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

11. Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret du 23 mars 1967 et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du conseil d'administration ; ils sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être signés par le secrétaire de l'assemblée.

12. Effet des assemblées.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23– ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. Quorum

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau.

Dans cette seconde assemblée, les décisions sont valablement prises, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

2. Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3. Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et/ou des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, les jetons de présence et les tantièmes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 24– ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. Quorum

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart des actions ayant le droit de vote, sur première ou deuxième convocation.

2. Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3. Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société, sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966.

4. Assemblées constitutives

L'assemblée générale extraordinaire prend le nom d'assemblée générale à caractère constitutif dans le cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, prévus à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

L'assemblée à caractère constitutif délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites, sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et les mêmes limites.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui ni comme mandataire.

Les commissaires aux apports, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

5. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25– NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la société par un commissaire aux comptes (ou deux dans les conditions légales) ; sous réserve des causes d'incompatibilité prévues par la loi, il est nommé, au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement.

La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser le commissaire aux comptes nommé et demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le président du tribunal de commerce.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, ou ne peut valablement en nommer un, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, de désigner un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dument appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu, par l'assemblée générale, à la nomination du ou des commissaires.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation, du compte de pertes et profits et du bilan ; à cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires ; il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix ; il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater ; il révèle au procureur de la république les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance ; il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes.

Agit enfin dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 195, 201, 202, 215, 237, 341 et 382 de la loi du 24 juillet 1966

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26– COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan qui sont mis à la disposition des commissaires, quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.

Tous ces documents sont adressés et communiqués aux actionnaires, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du conseil d'administration et approuvée par celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 27– AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Définition des bénéfices nets, du bénéfice distribuable et des sommes distribuables – Réserve légale

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux: et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfices distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

2. Dividendes – Mise en paiement

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires, sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande du conseil d'administration.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi.

L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale et qui ne peut être supérieur à trois mois de cette assemblée.

3. Détermination du dividende

1) Constitution de réserves et reports à nouveau

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable, de fixer pour être soit, reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit inscrite sur un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être, soit ultérieurement distribués aux actionnaires, soit affectés à l'amortissement total ou partiel des actions, soit incorporés ou affectés au rachat et à l'annulation d'actions.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance conférant les mêmes droits que les anciennes actions, à l'exception du droit de remboursement du capital.

2) Répartition d'un dividende aux actionnaires

Le solde est attribué aux actionnaires.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28– PERTE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables; l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ; la décision de l'assemblée est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 10 § 2 dernier alinéa, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans de délai, l'actif net n'a pas pu être reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions stipulées à l'alinéa qui précède n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de trois mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 29 – DISSOLUTION -LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le tribunal de commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Il est d'ores et déjà expressément précisé que l'assemblée régulièrement constituée conservera pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; en conséquence, et suivant le cas, elle statuera soit en tant qu'assemblée ordinaire, soit en tant qu'assemblée extraordinaire. Le ou les actionnaires liquidateurs pourront prendre part au vote.

Par ailleurs, le ou les liquidateurs établiront, dans les trois mois consécutifs à la fin de chaque année civile, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit par lequel ils rendront compte des opérations de liquidation effectuées au cours de l'exercice écoulé.

Ils convoqueront, selon les modalités prévues aux présents statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes annuels, étant précisé que lesdits actionnaires pourront, en période de liquidation prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Sous réserve des précisions ci-dessus données et des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi du 24 juillet 1966, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou l'application des statuts sociaux (notamment celles en responsabilité contre les administrateurs, le liquidateur ou les commissaires, pour faute commises dans l'accomplissement de leur mandat, mais à l'exclusion formelle des actions fondées sur la violation d'une règle d'ordre public) seront soumises à la décision de deux arbitres amiables.

Le ou les demandeurs devront, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, signifier aux défendeurs leur demande d'arbitrage en indiquant clairement l'objet du litige et les nom, prénoms et adresse de l'arbitre choisi, avec élection de domicile dans le lieu du siège social s'ils n'y sont pas domiciliés.

Si la contestation oppose un ou plusieurs actionnaires à la société, la demande d'arbitrage ci-dessus devra être signifiée à deux au moins des administrateurs ou liquidateurs en exercice et au commissaire aux comptes (ou à l'un d'eux s'ils sont plusieurs).

Si la contestation oppose un ou plusieurs actionnaires entre eux, la demande d'arbitrage ci-dessus devra être signifiée aux défendeurs et une copie de cette demande devra être adressée sous pli recommandé et pour information au conseil d'administration de la société.

Dans les quinze jours de la signification de la demande d'arbitrage si elle a lieu par acte extrajudiciaire ou dans les dix-huit jours de la mise à la poste si elle faite par lettre recommandée avec avis de réception, les actionnaires défenseurs ou le conseil d'administration, le ou les liquidateurs et le ou les commissaires devront par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, porter à la connaissance du ou des demandeurs, les nom, prénoms et adresse du deuxième arbitre choisi.

Les arbitres ainsi désignés devront statuer dans les trente jours de la réunion du tribunal arbitral, laquelle réunion devra se tenir au plus tard dans les trente jours qui auront suivi la notification aux demandeurs des nom, prénoms et adresse du deuxième arbitre.

Dans le cas où les arbitres désignés ne pourraient arriver à une entente, ceux-ci ou à défaut le président du tribunal de commerce du siège social désigneront un tiers arbitre pour les départager. Cette désignation, qui aura lieu à la requête de la partie la plus diligente, interviendra au plus tard dans les quinze jours, soit de l'avis de deux premiers arbitres, indiquant l'impossibilité d'arriver à une entente, soit de l'expiration des délais ci-dessus, si aucune sentence n'est intervenue.

Les deux premiers arbitres et le tiers arbitre désignés devront rendre leur sentence dans les trente jours de la nomination du tiers arbitre. Les arbitres et le tiers arbitre auront les pouvoirs d'amiables compositeurs.

La décision du tribunal arbitral sera sans appel et obligatoire pour les deux parties en cause.

Devant le tribunal arbitral, il ne sera pas nécessaire de respecter les formes et délais stipulés par les articles 1033 et suivants du Code de procédure civile.

En tout état de cause, les parties en présence pourront passer outre et saisir du litige, par voie ordinaire, les tribunaux compétents soit si l'une quelconque des formalités ci-dessus indiquées n'intervient pas dans les délais fixés au présent article, soit si ces délais respectés, la sentence arbitrale n'intervient pas dans les délais stipulés plus haut.

Mais il sera toujours loisible aux parties en cause de proroger d'un commun accord lesdits délais, cette prorogation devant toujours faire l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties en cause.